



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-74**

Pétitionnaire : TALAZAC ENERGIE

Adresse : Route de Bonnegarde – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 14 avril 2022 par Monsieur Jacques EYGUN, de la Société TALAZAC ENERGIE,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisés

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise des survols de la zone cœur du Parc national, dans le cadre du démantèlement de l'installation solaire du refuge d'Arlet, dans les conditions suivantes :

- Dates des survols :
- Lundi 25 avril 2022 à partir de 11 h 00
- Point de départ : DZ Forges d'Abel
- Point d'arrivée : Refuge d'Arlet
- Nombre de rotations : 2
- Mardi 26 avril 2022 à partir de 9 h 00
- Point de départ : Refuge d'Arlet
- Point d'arrivée : DZ Forges d'Abel
- Nombre de rotations : 2
- Moyens aériens : HDF Préchac

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

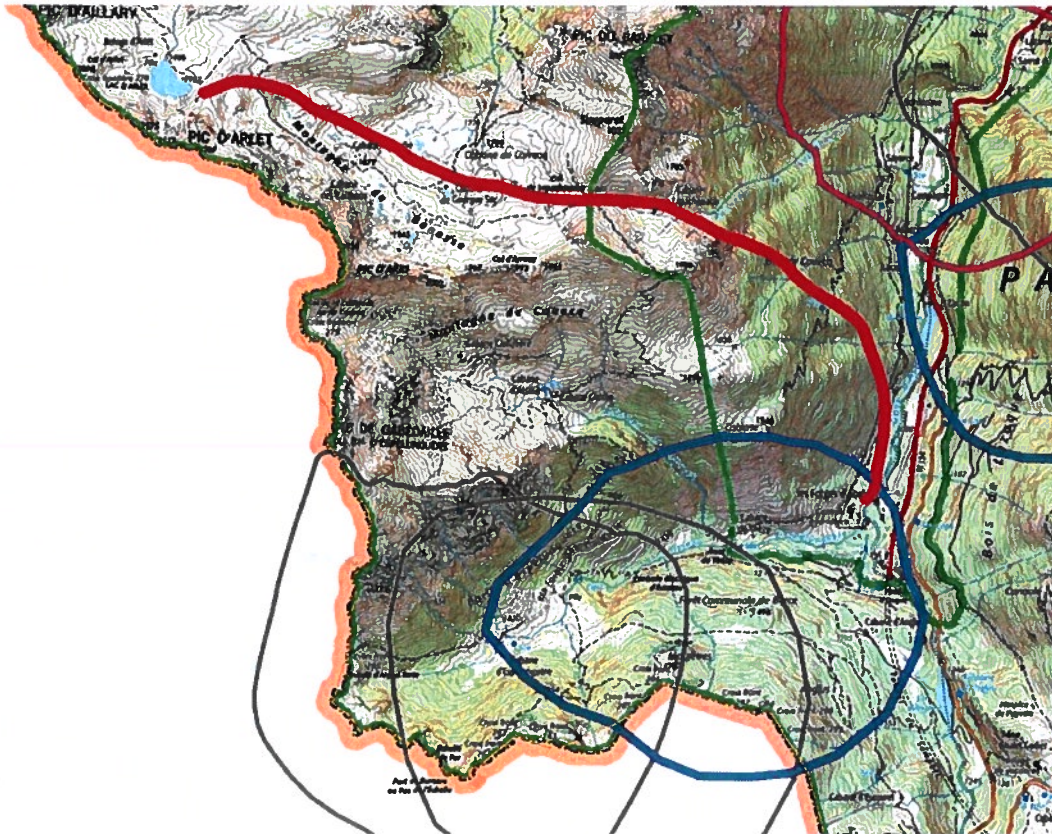
Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Le franchissement au ras des crêtes est interdit ainsi qu'à proximité des névés. Il est recommandé d'éviter les barres rocheuses, les lisières forestières (300 m) ainsi que les arbres isolés. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Le plan de vol devra éviter les enjeux faunistiques suivants :

En l'absence d'élément sur l'occupation de la ZSM aigle de Maspêtre, départ vers le nord pour sortir au plus vite de la ZSM puis montée dans le vallon de Lapachouau.
Retour par le même itinéraire

Pour rappel, ensemble des ZSM actives le long de la RN134 à éviter.

Le plan de vol est le suivant :



En zone d'adhésion, il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées. Il est recommandé d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles. Les lisières forestières (300 m) et les arbres isolés sont à éviter ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification des rapaces en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées Vivantes – Chargée de Conservation et Médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 avril 2022

Le Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

Copie : UT Béarn, secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.